



COMMUNE
De
MEZIERES (FR)

RÈGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR LES APPAREILS DE JEU ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux,

édicte :

Article premier. La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution.

Art. 2. Sont soumis à l'impôt, tous les appareils de jeu et appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Art. 3. L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

- Machines à sous	400.00 francs
- Appareils de distraction :	
. flipper	50.00 francs
. football de table	50.00 francs
. billard	50.00 francs
. jeu de fléchettes	50.00 francs
. jeu vidéo	50.00 francs
. jeu de quilles	50.00 francs
- Distributeur de marchandises :	
. distributeur de cigarettes	100.00 francs

²L'impôt est calculé à rate de temps; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Art. 4. Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au Conseil communal.

Art. 5. ¹Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

²La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

³La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Art. 6. Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs (art. 86 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

Art. 7. Le règlement concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution du 29 décembre 1981 est abrogé.

Art. 8. Le présent règlement est adopté par l'assemblée communale. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale du 13 décembre 2006

La Secrétaire :
Dominique Vuichard



Le Syndic :
Christian Guillaume

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

12 FEV. 2007

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

P. Cominboeuf
Pascal Cominboeuf